STATUTS DE L'ASSOCIATION RAVI
Avenant du 20/06/2021

ARTICLE PREMIER - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Rencontre Animation Variété Internationale et pour sigle **RAVI**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet principal la présentation bénévole et gratuite d'œuvres musicales et de spectacles (clowns, prestidigitateurs,...) à des publics de personnes (enfants, adultes, retraités) malades et/ou handicapées. Les œuvres peuvent faire partie du répertoire des chanteurs, qui se produisent, ou être des interprétations d'œuvres musicales d'autres chanteurs français et/ou internationaux.

Selon les moyens financiers dont l'association disposera, des chanteurs, musiciens et artistes externes à l'association, pourront accompagner les membres de l'association lors des représentations. Ces chanteurs, musiciens et artistes pourront éventuellement être rémunérés par l'association.

Lors des représentations organisées par l'association, c'est elle qui prendra en charge les redevances auprès de la SACEM et de la SPRE selon les règles en vigueur.

Lors des représentations payantes organisées par les tiers, l'association leur communiquera, le cas échéant, la liste des œuvres musicales contenues dans chaque représentation, afin que ces tiers puissent régler les redevances auprès de la SACEM et de la SPRE.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social était initialement fixé au 270, Route d'Hauteville - 01510 Virieu le Grand

Il est transféré au 1, Rue du petit Nice 11160 Caunes-Minervois

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs
Ils sont membres de droit de l'association. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales et restent libres de payer leur cotisation.

b) Membres d'honneurs
Ils sont des personnes morales ou physiques ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à l'association. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales et restent libres de payer leur cotisation.

c) Membres actifs

Sont membres actifs toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le bureau. Celui-ci peut refuser des adhésions et n'est pas tenu dans ce cas de justifier sa décision. Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé à l'assemblée générale constitutive et manifesté leur souhait de participer concrètement à la vie de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs les personnes, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ils ont le pouvoir participer concrètement à la vie de l'association et aux manifestations organisées.

La cotisation annuelle est fixée initialement à 15 Euros. Elle est valable pour l'année civile en cours indépendamment de la date du versement.

C'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations. Il peut évoluer dans le temps.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par lettre au Président de l'association.
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des dispositions des statuts ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- par radiation sur décision du Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle.
- par décès ou dissolution pour les personnes morales.

Le membre radié ou exclu peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale la plus proche. L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des dons, des aides en provenance de tiers auprès desquels l'association interviendrait, des sommes perçues en contrepartie de toutes prestations fournies par l'association;
- Le produit issu d'événements exceptionnels au profit de l'association et des ventes organisées par l'association;

- Et d'une façon générales, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et d'un droit d'entrée éventuel à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
Chaque membre dispose d'une voix et d'un maximum de deux pouvoirs supplémentaires. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour toute modification des statuts, la dissolution de l'association et toute autre question qui peut lui être soumise.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 6 membres maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, sauf pour les membres manifestant leur souhait de sortir du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus

prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
1) Un(e) président(e);
2) Un(e) secrétaire;
3) Un(e) trésorier(e).

Le rôle de président n'est pas cumulable avec celui de trésorier. Au minimum, le bureau sera constitué d'un président et d'un secrétaire-trésorier

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
Dans l'hypothèse ou l'activité future de l'association deviendrait trop lourde à gérer par du personne bénévole, il pourra être envisagé de créer un ou plusieurs postes salariés.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il est positif, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet comparable à celui de l'association.

Rosette Gallucci , Présidente Hervé Lampin, Secrétaire-Trésorier

Caunes-Minervois, le 20/06/2020